

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-121T

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour un déménagement.

La Maire de la Commune de MONTs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ; et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et r.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande reçue en mairie le 20 mai 2026 par madame Mélissa ROBIN sis 1 rue Jean Colin 37260 Monts, concernant une autorisation d'occupation du domaine public pour un déménagement ;

Considérant que cette autorisation nécessite une réglementation de la circulation et de stationnement d'un véhicule de déménagement de type 3.5 tonnes ;

Considérant qu'aucune place de stationnement existe devant le 1 rue Jean Colin, à titre exceptionnel le stationnement est accordé de 9h00 à 15h00 le vendredi 29 mai 2026 pour le déménagement de Madame Mélissa ROBIN, en mettant en place un panneau route barrée le temps nécessaire du déménagement.

ARRÊTE

Article 1

Le vendredi 29 mai 2026 de 9h00 à 15h00 ;

Madame Mélissa ROBIN est autorisée à occuper le domaine public au 1 rue Jean Colin à Monts pour son déménagement ;

Article 2

Immédiatement après l'occupation du domaine public, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état, **compris reprise immédiate des enrobés** (en cas de difficultés d'approvisionnement d'enrobé à chaud, la réparation sera faite provisoirement en enrober à froid jusqu'à la complète réparation).

Article 3

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur (de jour comme de nuit), sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de Monts, et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Article 4

Le demandeur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause, et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et transmis à :

- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazon,

Monts, le 22 mai 2026,

**Par délégation,
Martine VIAUD**

